

Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT

Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 8 décembre 2025

Titulaires	12
Procurations	0
Suppléants	4
Total	16

L'an deux-mille-vingt-cinq, le lundi 8 décembre, à 9 heures 45, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, à la salle Pierre Denoix à Sarlat, sur convocation du Président en date du 12 novembre 2025.

Jean-Jacques de Peretti est désigné secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

SOULIGNAC Serge, LAVAL Jean-Marie, BONNEFON Patrick, LAPORTE Alain, PERUSIN Jean-Michel, de Peretti Jean-Jacques, BOUSQUET Dominique, BOURRA Francine, BARIL Daniel, VERGNE Jean-Yves, BOUCHARD Henry, LARAVOIRE Jean-François, GAUTHIER Florence, MARTY Raymond, CHEYROU Philippe, DELMAS Roland.

Délibération n° 2025-12-08-002

**ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA DORDOGNE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive pour son personnel.

Pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne et porte à la connaissance des membres présents les dispositions du projet de convention d'adhésion (joint en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote pour	16
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

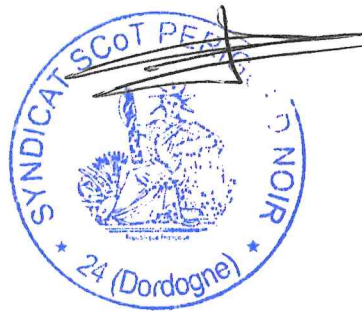
Le Secrétaire de Séance,

Jean-Jacques de Peretti



Le Président,

Jean-Michel Perusin



DEPARTEMENT
DORDOGNE

Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir
Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 8 décembre 2025

Titulaires	12
Procurations	0
Suppléants	4
Total	16

L'an deux-mille-vingt-cinq, le lundi 8 décembre, à 9 heures 45, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, à la salle Pierre Denoix à Sarlat, sur convocation du Président en date du 12 novembre 2025.

Jean-Jacques de Peretti est désigné secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

SOULIGNAC Serge, LAVAL Jean-Marie, BONNEFON Patrick, LAPORTE Alain, PERUSIN Jean-Michel, de Peretti Jean-Jacques, BOUSQUET Dominique, BOURRA Francine, BARIL Daniel, VERGNE Jean-Yves, BOUCHARD Henry, LARAVOIRE Jean-François, GAUTHIER Florence, MARTY Raymond, CHEYROU Philippe, DELMAS Roland.

Délibération n° 2025-12-08-001

**FRAIS DE MISSION DES ELUS : ACTUALISATION DES
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
DÉPLACEMENT**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, et notamment ses articles L.5211-13 (modifié par l'article 48 de la loi n°2019-1461), D. 5211-5 et D.5211-4-1 du CGCT,

Vu le décret n°2021-258 du 14 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le Président explique que par délibération n°2023-06-23-003, le Comité Syndical a mis en place les modalités de remboursement des frais de déplacements des élus dans l'exercice de leur mandat. En effet, les membres du Comité syndical peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, pouvant leur ouvrir droit aux remboursements des frais exposés pour leur accomplissement.

Monsieur le Président explique qu'il convient d'actualiser cette délibération afin de se conformer à la réglementation en vigueur comme suit :

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1) Frais de déplacement courant sur le territoire du Syndicat mixte du SCoT :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 5211-12 et L.5721-8 du CGCT.

2) Frais pour se rendre en dehors du territoire du Syndicat mixte du SCoT :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 5211-12 et L.5721-8 du CGCT.

Les membres du Comité syndical peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent le syndicat, hors du territoire de celui-ci.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Président.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas (montants en vigueur au 22/09/2023):

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Frais d'hébergement			
Taux de base	Grandes villes (population ≥ 200 000 habitants)	Commune de Paris	Reconnaissance de travailleur handicapé
90€	120€	140€	150€

Frais de repas – remboursement forfaitaire
20€

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des dispositions en vigueur.

Monsieur le Président précise que le remboursement de ces frais seront réalisés et réévalués conformément à la réglementation en vigueur au moment du paiement desdits frais.

- Frais de transport (montants en vigueur au 01/01/2022) :

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
----------	-------------------	-----------------------	------------------

Véhicules ≤ 5 CV	0,32€ par km	0,40€ par km	0,23€ par km
Véhicules de 6 à 7 CV	0,41€ par km	0,51€ par km	0,30€ par km
Véhicules ≥ 8 CV	0,45€ par km	0,55€ par km	0,32€ par km

- Autres frais (au choix):

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- o d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- o de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

3) Modalités des demandes de remboursement :

Les demandes de remboursement d'hébergement, de repas ou de transport ainsi que les autres frais doivent parvenir au service Formation au plus tard 1 mois après le déplacement.

Monsieur le Président précise que le remboursement de ces frais seront réalisés et réévalués conformément à la réglementation en vigueur au moment du paiement desdits frais.

Considérant que l'assemblée délibérante fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal (article 7-1 du décret n° 2001-654),

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération n° n°2023-06-23-003 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des élus afin de se conformer à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les membres du Comité syndical peuvent être remboursés des frais de missions engagés à l'occasion des réunions :

- du Comité syndical du SCoT du Périgord Noir,
- du bureau, le cas échéant,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, le cas échéant,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent le syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les propositions de modalités de remboursement des frais de mission comme énoncées ci-avant ;
- **DÉCIDE** que les remboursements des frais de missions seront réalisés et réévalués conformément à la réglementation en vigueur au moment du paiement desdits frais ;
- **PRÉCISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2025 ;
- **D'AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents et à procéder au paiement de ces frais ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets afférents
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote pour	16
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Jacques de Peretti



Le Président,

Jean-Michel Perusin

